

Unité départementale de Lille  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 Lille

Lille, le 29/04/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/03/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **FLANDRIA ALUMINIUM**

40 route de Deûlemont  
BP 69 WARNETON  
59560 Comines

Références : Contrôle inopiné Air du 21/03/2024  
Code AIOT : 0007000471

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2024 dans l'établissement FLANDRIA ALUMINIUM implanté 40, route de Deûlemont 59560 Warneton. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Dans le cadre de la campagne annuelle de contrôles inopinés 2024 pilotée par la DREAL, il a été réalisé un contrôle inopiné des rejets atmosphériques de l'établissement Flandria par l'organisme de contrôle GINGER.

Le four de fusion CECF qui a fait l'objet des contrôles air lors des années précédentes, étant à l'arrêt pour cette année 2024, le contrôle inopiné s'est donc porté sur les rejets atmosphériques des 2 fours à billette P4 et P5 et de 3 fours de vieillissement sur 4 (fours F1, F2 et F4) (le four F3 était à l'arrêt le jour du contrôle).

Le jour du contrôle ( le 21/03/2024), l'organisme préleveur GINGER a constaté pour les 5 fours objets du contrôle que les conduits de rejet ne disposaient pas d'orifice de prélèvement nécessaire à la

réalisation des mesures.

Le contrôle inopiné air n'étant pas réalisable au vu de ces non-conformités, l'inspection a donc procédé le 21/03/2024, à une visite visant à s'assurer du respect de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2007 et de la norme NF EN 15259 pour le mesurage des émissions de sources fixes.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- FLANDRIA ALUMINIUM
- 40, route de Deûlemont 59560 Warneton
- Code AIOT : 0007000471
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société FLANDRIA ALUMINIUM est spécialisée dans la fabrication de profilés en aluminium sur le site de Warneton depuis plus de 40 ans.

Le site est composé d'une fonderie d'aluminium, d'un atelier de fabrication de profilés, d'un atelier de fabrication de filières, d'un atelier d'usinage et d'un atelier d'assemblage.

L'installation est soumise à autorisation au titre des rubriques n°2552 (fonderie de métaux et alliages non ferreux), 2560 (travail mécanique des métaux), 2565 (traitement de surfaces) et à enregistrement au titre de la rubrique n°2921 (tours aéroréfrigérantes). Le dernier arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter a été délivré le 29 novembre 2007 suite à une extension de l'atelier de fabrication de profilés. L'installation relève également de la directive 2010/75/UE dite IED (rubrique 3250.b).

**Thèmes de l'inspection :**

- Air

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Dispositions générales - conditions de rejet	Arrêté Préfectoral du 29/11/2007, article 3.2.1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Norme NF EN 151259 / Mesurage des émissions de sources fixes	Norme du 01/11/2007, article 6	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Norme NF EN 151259 / Mesurage des émissions de sources fixes	Norme du 01/11/2007, article 6	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que l'exploitation n'était pas conforme vis-à-vis des

dispositions liées aux prélèvements des rejets atmosphériques prescrites par son arrêté préfectoral du 29 novembre 2007.

Afin de se mettre en conformité vis-à-vis des prescriptions imposées par l'article 3.2.1 de son arrêté préfectoral, l'exploitant doit procéder à la création d'orifices de prélèvements sur les conduits de rejet objet du présent contrôle. Ces travaux doivent être mis en œuvre conformément aux prescriptions définies dans la norme NF EN 15259 fixant les exigences relatives aux sections et aux sites de mesurage des émissions de sources fixes.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Dispositions générales - conditions de rejet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/11/2007, article 3.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle des rejets atmosphériques
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.  Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b>  Le jour du contrôle, l'inspection a pu constater que les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques des 5 fours faisant l'objet du contrôle disposait chacune d'une plate-forme facilement accessible et dont les dimensions permettant à l'organisme préleveur de disposer l'ensemble de son matériel de prélèvement. En revanche, le laboratoire de prélèvement n'est pas en mesure de réaliser les prélèvements au motif que les conduits d'évacuation contrôlés ne possèdent pas de trappes normalisées ou d'orifices adaptés permettant d'introduire une sonde pour les prélèvements.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

### N° 2 : Norme NF EN 15259 / Mesurage des émissions de sources fixes

<b>Référence réglementaire :</b> Norme du 01/11/2007, article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle des rejets atmosphériques accessibilité de la section de mesurage
<b>Prescription contrôlée :</b>  Afin de permettre le bon déroulement de l'opération de contrôle, l'exploitant doit disposer : - d'une plate-forme de mesurage mobile ou non, d'une surface minimum de 5 m <sup>2</sup> au point de mesure, à environ 1,5 mètres en dessous des orifices et accessible en toute sécurité. La plate-forme

<p>doit avoir une largeur minimale de 1,2 mètres en plus des équipements existants. La plate-forme doit pouvoir supporter deux opérateurs et le matériel de mesurage, soit une masse globale de 400 kg.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le jour du contrôle, l'inspection a pu constater que pour chacun des 5 fours faisant objet du prélèvement, le site était équipé de plate-forme de mesurage de surface supérieure à 5 m<sup>2</sup> , facilement accessible et permettant d'effectuer les mesures de prélèvement en toute sécurité. Ces plates-formes répondent aux exigences de la norme NF EN 15259 et sont capables de supporter le poids de deux opérateurs et de leur matériel de mesurage (400kg).</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 3 : Norme NF EN 15259 / Mesurage des émissions de sources fixes**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Norme du 01/11/2007, article 6</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle des rejets atmosphériques Conditions d'exécution</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Afin de permettre le bon déroulement du contrôle, l'exploitant doit prévoir sur ses dispositifs de rejet d'effluent atmosphériques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la création d'orifices placés au centre d'une longueur droite, au moins égale à 4 fois le diamètre hydraulique du conduit. L'absence d'orifices de prélèvement conforme aux exigences normatives pour les prélèvements particuliers , pourra impliquer la non réalisation totale ou partielle des mesures prévues sur la section de mesure en cause.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le jour du contrôle, l'inspection a constaté qu'aucun des conduits de rejet contrôlé ne disposait d'orifice ou de trappes de prélèvement nécessaires au passage des sondes de mesure.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 6 mois</p>